



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Méryl Genoud (PLR), Sarah Constantin (AdG/LA) et Stéphane Pont (PDCC)
Objet	Adopter réellement le remboursement du prêt au plus proche de la durée de vie de l'infrastructure
Date	13.06.2018
Numéro	3.0404

Les auteurs du postulat mettent en évidence la différence entre la durée maximale légale de remboursement des prêts exigée dans la Loi sur la politique régionale (25 ans) et la pratique de durée d'octroi de l'Etat du Valais (entre 15 et 18 ans). Ils demandent à ce que la pratique tienne davantage compte de la possibilité offerte par la loi d'octroyer des prêts jusqu'à 25 ans, ceci notamment afin de réduire la pression sur les bénéficiaires des prêts.

Du point de vue du Gouvernement, bien que les dispositions légales en vigueur le permettent, prolonger la durée des prêts NPR à 25 ans n'est pas pertinent pour les infrastructures dont la durée de vie est bien inférieure à 25 ans (par exemple : équipements hôteliers, installations d'enneigement mécanique). En effet, en règle générale, pour que les prestataires de services exploitant ces infrastructures restent compétitifs, ces dernières doivent être remplacées bien avant 25 ans.

La situation est différente pour les installations de transport bénéficiant d'une concession fédérale (par exemple : téléphériques, télécabines ou télésièges), dont la durée est fixée à 40 ans depuis 2018.

Les conséquences financières d'une potentielle prolongation de la durée des prêts NPR pour ces dossiers éligibles ont été calculées par le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation. Si tous les contrats de prêt en cours pour des installations de transport au bénéfice d'une concession fédérale avaient été octroyés pour une période de 25 ans, cela entraînerait une baisse des remboursements d'environ 3,7 millions de francs par an. Ce montant ne serait ainsi plus disponible pour répondre à de nouvelles demandes en raison du manque de moyens à disposition.

Ce manque de moyens pourrait encore s'aggraver considérablement si les entreprises ne devaient pas pouvoir respecter leurs engagements de remboursements. Dans ce cas, la moitié des pertes occasionnées devraient être encore prises en charge par le Canton sur la part fédérale des prêts concernés.

Sur le principe, le Conseil d'Etat est prêt à fixer à 25 ans la durée des prêts octroyés pour les installations de transport au bénéfice d'une concession fédérale. Lors de la fixation du terme du prêt, il convient toutefois d'observer les points suivants :

- plusieurs critères sont essentiels et doivent être considérés afin de déterminer la durée d'un prêt (par exemple : garanties, situation financière du requérant [capacité de tenue des charges, liquidités, etc.]).
- Avec une durée de 25 ans, il n'est plus possible de prolonger les contrats de prêt, la durée maximale de 25 ans ayant déjà été atteinte. Si le remboursement d'un amortissement n'est pas effectué à temps, la totalité de l'emprunt restant dû devra être réclamée en activant si nécessaire les procédures judiciaires prévues à cet effet.

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences financières en francs : 3.7 millions de francs en cas d'acceptation du postulat, conformément aux explications susmentionnées

Conséquences sur le personnel en EPT : aucune

Conséquences sur la RPT : aucune

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Lieu, date : Sion, le 5 juin 2019